

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-153 du 6 septembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Chryso par la société
Compagnie de Saint-Gobain**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 août 2021, relatif à la prise de contrôle du groupe Chryso par la société Compagnie de Saint-Gobain, formalisée par un contrat d'achat de titres en date du 29 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Compagnie de Saint-Gobain du groupe Chryso, qui produit des adjuvants, utilisés notamment sur les marchés de la production et la commercialisation de béton prêt à l'emploi, de béton préfabriqué et de produits à base de gypse, sur lesquels est actif l'acquéreur. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-133 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence